

# Généralites

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)**

Band (Jahr): **- (1939-1947)**

Heft 1: **Activités de caractère général**

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-399025>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## QUATRIÈME PARTIE

### CIVILS

#### I. Généralités

Le lecteur vient de voir ce que le CICR a pu faire pour les blessés et malades des armées et surtout pour les prisonniers de guerre. Si, pour améliorer leur sort, le CICR a fait aux Puissances des propositions humanitaires allant bien au-delà du droit écrit, son œuvre s'est avant tout fondée sur les Conventions existantes. Bien que présentant sans doute quelques lacunes, ces Conventions forment un important ensemble juridique qui, d'une part, réglemente avec précision le traitement qui doit être accordé aux victimes de la guerre susmentionnées et, d'autre part, fournit au CICR de solides points d'appui.

Dès le début de la seconde guerre mondiale, le CICR jugea délibérément devoir étendre le champ de son action aux civils. Tout, en effet, montrait que ceux-ci auraient à souffrir, autant et plus que les militaires, des maux engendrés par les hostilités. Mais là, le CICR se trouvait dépourvu des bases juridiques qu'il possédait pour intervenir en faveur des militaires. Chaque civil ou particulier, de même que les populations civiles dans leur ensemble, sont, pour ainsi dire, sans aucune protection conventionnelle. Dans ce nouveau domaine, le CICR devait donc improviser de toutes pièces son action et ne pouvait user que de son initiative humanitaire traditionnelle. Sans doute, le Règlement annexé à la IV<sup>e</sup> Convention de La Haye de 1907 contient-il quelques dispositions (articles 42 à 56) applicables aux civils, mais elles sont très insuffisantes. Ne visant que la population des pays occupés, et non pas les civils en territoire ennemi, elles n'ont pu empêcher — et déjà même en 1914-1918 — les exactions dont tant de personnes furent victimes. Vieilles de plus de trente ans, signées à une époque où les actes hostiles

étaient circonscrits à la zone du front, qu'en restait-il en face des nouvelles méthodes techniques, économiques et politiques de la guerre totale, qui allaient exposer les civils de territoires entiers aux mêmes dangers que les soldats ?

L'absence de toute Convention internationale récente protégeant les civils s'explique par le fait que, naguère encore, le droit de la guerre était fondé sur le principe que les opérations militaires doivent se limiter aux forces armées et que la population civile jouit d'une complète immunité. Cette notion était si généralement admise que la Conférence de La Haye, en 1907, renonça à l'idée d'introduire dans le Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre une disposition qui aurait précisé que « les ressortissants d'un belligérant habitant sur le territoire de la partie adverse ne seront pas internés », jugeant que ce principe était hors de discussion.

La guerre de 1914-1918 devait profondément modifier cette conception traditionnelle. Dès l'ouverture des hostilités, les Etats belligérants fermèrent leurs frontières, retinrent sur leurs territoire tous les étrangers et internèrent les civils de nationalité ennemie. Le CICR se trouva placé devant une tâche imprévue et nouvelle et dut improviser, dans le cadre de l'Agence internationale des prisonniers de guerre, un Service chargé d'obtenir des renseignements sur les civils internés, évacués ou déportés ; il s'efforça d'obtenir des Autorités détentrices l'autorisation pour les internés de transmettre des messages sommaires à leurs parents domiciliés en territoires ennemis ou occupés par l'adversaire ; il organisa la visite de camps d'internés civils par ses délégués ou ceux de pays neutres. Mais pour toutes ses démarches et interventions, il ne pouvait s'appuyer sur aucun texte de droit positif.

Aussi, dès la fin des hostilités, le CICR étudia-t-il les moyens d'éviter le retour d'une situation aussi douloureuse. Il proposa, en 1921, à la X<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Genève, que le texte d'une Convention protégeant les civils ennemis et les populations des régions occupées fût étudié en même temps que le statut des prisonniers de guerre. On sait que les deux sujets furent, en définitive, disjoints et que la Conférence diplomatique réunie en 1929 ne s'occupa que du

sort des prisonniers de guerre. Le CICR n'en continua pas moins ses études en vue d'assurer aux civils un statut juridique international et élabora le projet de Convention, dit « Projet de Tokio », qui fut approuvé par la XV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Tokio en 1934. Ce projet de Convention devait être soumis à une Conférence diplomatique, convoquée par le Conseil fédéral suisse. Mais les réponses à l'invitation de ce dernier s'étant fait attendre — le caractère d'urgence d'une telle Conférence était loin d'apparaître à tous les yeux : on croyait alors au désarmement général des Nations et il semblait impossible d'envisager la possibilité d'une guerre — ce n'est qu'au cours de l'année 1939 que l'adhésion des Etats invités permit de fixer la date de la Conférence au début de 1940 à Genève. L'ouverture des hostilités rendit sa réunion impossible et empêcha la consécration du Projet de Tokio, qui, s'il avait été adopté à temps, aurait assuré aux civils ennemis se trouvant à l'ouverture des hostilités sur le territoire d'un belligérant, aussi bien qu'aux civils ressortissant à un pays occupé par l'ennemi, une protection au moins égale à celle qu'a assurée aux prisonniers de guerre la Convention du 27 juillet 1929. Lorsque la guerre éclata, en septembre 1939, de très nombreux civils en territoire ennemi se trouvèrent dépourvus de toute protection conventionnelle. Quant aux civils en territoire occupé par l'ennemi, ils n'étaient au bénéfice que de quelques dispositions incomplètes et surannées du Règlement de La Haye de 1907.

En vue de remédier à une telle situation, le CICR proposait, dès le 4 septembre 1939, aux Gouvernements des Etats belligérants d'établir sur la base du Projet de Tokio, un statut général englobant les deux catégories de civils ennemis, à savoir ceux qui se trouvent sur le territoire de ces Etats et ceux qui résident sur un territoire soumis, à quelque titre que ce soit, à la souveraineté de ces Etats. Il suggérait, à cet effet, soit la conclusion d'accords bilatéraux ad hoc, soit l'application anticipée et limitée à la seule durée du conflit actuel des dispositions du Projet de Tokio.

Revenant à la charge, par un mémorandum adressé le 21 octobre 1939 aux Gouvernements belligérants, le CICR, tout

en reprenant ses propositions du 4 septembre, suggérait l'adoption d'une solution subsidiaire en faveur des civils se trouvant à l'ouverture des hostilités en territoire ennemi, au cas où ceux-ci seraient internés : l'application par analogie à ces internés civils des dispositions de la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, pour autant qu'elles ne sont pas applicables à des militaires seulement.

La plupart des Gouvernements ayant fait part de leur préférence pour la solution subsidiaire proposée par le CICR, l'assimilation, par les Puissances détentrices, des internés civils se trouvant en territoire ennemi, aux prisonniers de guerre, permit au CICR et aux Puissances protectrices de contrôler le traitement réservé à ces internés qui bénéficièrent des droits minimums que la Convention de 1929 accorde aux prisonniers de guerre. Le CICR put donc déployer en faveur des internés civils de cette catégorie une activité en tous points semblable à celle qu'il vouait aux prisonniers de guerre ainsi que l'expose la suite du présent Rapport. A la suite de l'initiative prise par le CICR, environ 160.000 civils, appartenant à cinquante nationalités jouirent ainsi, pendant toute la durée des hostilités, d'un statut juridique et de garanties conventionnelles qui sans cela leur auraient fait défaut comme par le passé. Notons que bon nombre de civils de nationalité ennemie furent laissés en liberté ou placés en « demi-liberté ». Le CICR rendra compte plus loin de l'aide qu'il put leur apporter.

En revanche, rien n'était prévu en faveur des civils ressortissant à un pays occupé par l'ennemi. Le Projet de Tokio n'ayant pu être mis en vigueur, à la suite du refus d'entrer en matière ou du silence opposé par les Gouvernements à la proposition formulée par le CICR le 4 septembre 1939 (seul le Gouvernement allemand se déclara prêt à discuter la conclusion d'une Convention sur la base du Projet de Tokio), les civils des pays occupés furent privés de protection juridique, et beaucoup d'entre eux exécutés ou déportés dans des camps de concentration. On verra dans la suite du présent Rapport tous les efforts faits par le CICR pour atténuer, dans une mesure malheureusement trop restreinte, leurs misères.

Le CICR eut encore à s'occuper de certaines catégories spéciales de civils : *Israélites*, que les lois raciales des pays de l'Axe vouaient à la persécution, *travailleurs civils*, recrutés de force dans les pays occupés et transportés en Allemagne, *réfugiés*, dispersés dans le monde entier par les événements militaires ou politiques, *minorités ethniques*, soumises à des mesures d'évacuation.

Dans un dernier chapitre de la présente section, le CICR relatera les activités qu'il a déployées en faveur des *populations civiles* dans leur ensemble : protection contre les effets de la guerre, assistance médicale.

De plus, le CICR, dès le début de la guerre, s'est vivement préoccupé du fait que les civils résidant dans un pays belligérant n'avaient pas le droit de correspondre avec les membres de leur famille résidant dans un pays belligérant adverse ou occupé par l'adversaire. Pour trouver une solution à ce problème complexe et douloureux, le CICR organisa un vaste système de transmission de nouvelles de caractère strictement familial entre les civils séparés par les événements. Il s'est pour cela inspiré de l'expérience acquise par lui lors de la guerre de 1914-1918 déjà, puis dans la guerre civile espagnole où, pendant trois ans, les civils séparés par la ligne du front, n'ont pu correspondre que par l'intermédiaire du CICR, au moyen d'une formule-type qui permet l'inscription d'un message de 25 mots. Pendant la seconde guerre mondiale, le type de formule proposé par le CICR a été adopté par les différents Etats. Recueillis par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, les messages étaient envoyés au CICR, censurés puis expédiés dans le pays destinataire où la Croix-Rouge nationale les distribuait. Ainsi, au cours du récent conflit, 24 millions de messages ont passé par Genève. Ce système, par lequel ont correspondu entre eux un si grand nombre de civils séparés par les hostilités, est une des plus importantes réalisations du CICR en faveur des civils.

D'autre part, le CICR effectua, dans le cadre de l'Agence centrale des prisonniers, de nombreuses recherches de civils disparus, des centaines de milliers d'enquêtes et démarches multiples. On trouvera un compte rendu détaillé de ces diverses actions (messages civils, enquêtes, regroupement des familles

dispersées) dans le deuxième volume du présent Rapport, consacré à l'Agence centrale.

Enfin, le CICR a entrepris d'importantes actions de secours en faveur des civils de régions particulièrement affectées par la guerre : il a surtout, dans ce domaine, collaboré avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge dans le cadre de la Commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale. Nous renvoyons à cet égard le lecteur au troisième volume du présent Rapport et au rapport de la Commission mixte qui sera également présenté à la XVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge.

---